



RÈGLEMENT DE LA COMMUNE DE MEX

CONCERNANT

LE SUBVENTIONNEMENT DES ÉTUDES MUSICALES

ARTICLE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les modalités d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales des élèves jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b) de la loi sur les écoles de musique (LEM).

ARTICLE 2 – DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM (Fondation pour l'enseignement de la musique)
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque année scolaire, au greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

ARTICLE 3 – AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Mex, depuis un an au moins, dont les enfants vivent sous le même toit et remplissent les conditions fixées aux articles un et deux ci-dessus. En cas de départ de la commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue des études musicales.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

Il est octroyé un subside à toute famille dont un ou plusieurs enfants suivent des études musicales. Ce subside est fixé par la municipalité à CHF 300.- par enfant et par année scolaire. La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin d'année, sur présentation de la facture de l'école de musique dûment acquittée.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité de Mex n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

ARTICLE 5 – PROCÉDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit à un subside communal par le secrétariat de l'école de musique concernée. Le greffe municipal est à même également de fournir tout renseignement pertinent, notamment par la remise du présent règlement.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique.

La municipalité communiquera la décision d'octroi ou de refus par écrit, avec indication des voies de recours.

ARTICLES 6 – AUTORITÉ DE RECOURS

Le recours à l'encontre de la décision municipale s'exerce par écrit dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, à Lausanne.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT

Chaque année, une somme nécessaire à l'application de ce règlement sera portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du conseil général.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la municipalité peut s'adresser à l'école de musique fréquentée pour recueillir des informations utiles à sa prise de décision.

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département.

Adopté par la Municipalité le 30 avril 2018

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  Gregory Wyss

La Secrétaire  Brigitte Beuchat



The seal of the Municipality of Mex is circular with the text 'MUNICIPALITE DE MEX' around the perimeter. In the center is a shield with a crown on top, flanked by two figures holding a banner that reads 'LIBERTE ET PATRIE'. The shield is surrounded by two stars.

Adopté par le Conseil Général le

Au nom du Conseil Général

Le Président 

La secrétaire 



The seal of the General Council of Mex is circular with the text 'CONSEIL GÉNÉRAL DE MEX' around the perimeter. In the center is a shield with a crown on top, flanked by two figures holding a banner that reads 'LIBERTE ET PATRIE'. The shield is surrounded by two stars.

Approuvé par le département des institutions et de la sécurité le

31 JUL. 2018



La Cheffe du Département



